



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Vernouillet (78)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6405

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vernouillet, reçue complète le 27 mai 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 7 juin 2021 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vernouillet (10 233 habitants en 2017), membre de la communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que cette demande s'inscrit en parallèle d'une actualisation, en cours, du schéma directeur d'assainissement (SDA) des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, et dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonages d'assainissement de ces deux communes ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire est assurée par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 16 proprié-

tés disposant d'installations autonomes, dont le taux de conformité est partiellement présenté (le seul contrôle effectué entre 2017 et 2021, s'est révélé non-conforme) et que les eaux collectées sont traitées par une station d'épuration, située à Verneuil-sur-Seine, jugée conforme au regard de la Directive sur les eaux résiduaires urbaines ;

Considérant, d'après les informations contenues dans le dossier, que la station d'épuration des eaux usées à une capacité nominale de traitement de 45 000 équivalent-habitants, qu'actuellement elle traite un flux entrant de 21 073 équivalent-habitants (données de 2019), et qu'elle pourra traiter le flux supplémentaire prospectif de 5 269 équivalent-habitants lié aux secteurs de développement ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné, ainsi que les secteurs de développement (notamment Seventy Eight) et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant que, d'après les informations contenues dans le dossier, les diagnostics réalisés dans le cadre de l'élaboration du SDA ont permis d'identifier et de lister dans le dossier des dysfonctionnements mineurs du réseau et de proposer un programme de travaux visant à remédier à ces dysfonctionnements ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié et a pris en compte dans le projet de zonage d'assainissement les enjeux environnementaux les plus importants qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Seine ;
- à la présence du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine de Verneuil-Vernouillet ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau et aux boisements à proximité (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques, réservoirs et corridors reconnus par le schéma régional de cohérence écologique) ;
- à la bonne qualité chimique de la base de loisirs du Val-de-Seine située à proximité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vernouillet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vernouillet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Vernouillet est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 26 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégataire



François Noisette

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).